

N° 379622

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. PAUL-LOUBIERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie-Justine Lieber
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 11 septembre 2015
Lecture du 1^{er} octobre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mai 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Christian Paul-Loubière demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 mars 2014 du garde des sceaux, ministre de la justice, de ne pas donner suite à sa proposition de nomination en qualité d'avocat général à la Cour de cassation ;

2°) d'enjoindre au ministre de réexaminer la suite à donner à sa proposition de nomination en qualité d'avocat général à la Cour de cassation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Paul-Loubière soutient que :

- la décision du 6 mars 2014 qu'il conteste est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- cette décision méconnaît les exigences de procédure découlant de ces mêmes dispositions ;
- elle méconnaît le quatrième alinéa de l'article 39 de la même ordonnance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 65 ;
- l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958, notamment son article 2 ;
- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Justine Lieber, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Corlay, avocat de M. Paul-Loubière ;

1. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 65 de la Constitution : « *La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.* » ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 28 et 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature que les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

2. Considérant que, dans une circulaire du 31 juillet 2012 relative à la transparence des propositions de nomination à différents postes, dont ceux des magistrats du parquet général à la Cour de cassation, le garde des sceaux, ministre de la justice a indiqué qu'il ne passerait « *pas outre aux avis défavorables du Conseil supérieur de la magistrature* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de la justice a, à la demande de l'intéressé, présenté au Conseil supérieur de la magistrature la candidature de M. Paul-Loubière pour un poste d'avocat général à la Cour de cassation ; que la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a émis un avis négatif sur cette candidature ; que, par la décision attaquée du 6 mars 2014, il a été indiqué au requérant qu'en application de la circulaire du 31 juillet 2012, il n'était pas envisagé de donner suite au projet de le nommer sur le poste sollicité ; qu'en refusant pour ce motif de proposer la nomination de M. Paul-Loubière à la signature du Président de la République, le ministre a méconnu les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée ;

Délibéré dans la séance du 11 septembre 2015 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, président adjoint de la Section du contentieux, président ; Mme Pascale Fombour, Mme Isabelle de Silva, présidentes de sous-section ; M. Jean-François Mary, M. Yves Doutriaux, M. François Delion, M. Pierre Collin, Mme Laurence Helmlinger, conseillers d'Etat et Mme Sophie-Justine Lieber, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 1^{er} octobre 2015.

Le président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le rapporteur :

Signé : Mme Sophie-Justine Lieber

Le secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire



4. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer la suite à donner à la candidature de M. Paul-Loubière à un poste d'avocat général à la Cour de cassation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Paul-Loubière d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 6 mars 2014 de la garde des sceaux, ministre de la justice est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de réexaminer la suite à donner à la candidature de M. Paul-Loubière à un poste d'avocat général à la Cour de cassation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à M. Paul-Loubière la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Christian Paul-Loubière et à la garde des sceaux, ministre de la justice.